

Solvabilité 2 : CP de novembre 2009 et Avis Final du CEIOPS Synthèse

16 décembre 2009

L BAILLY



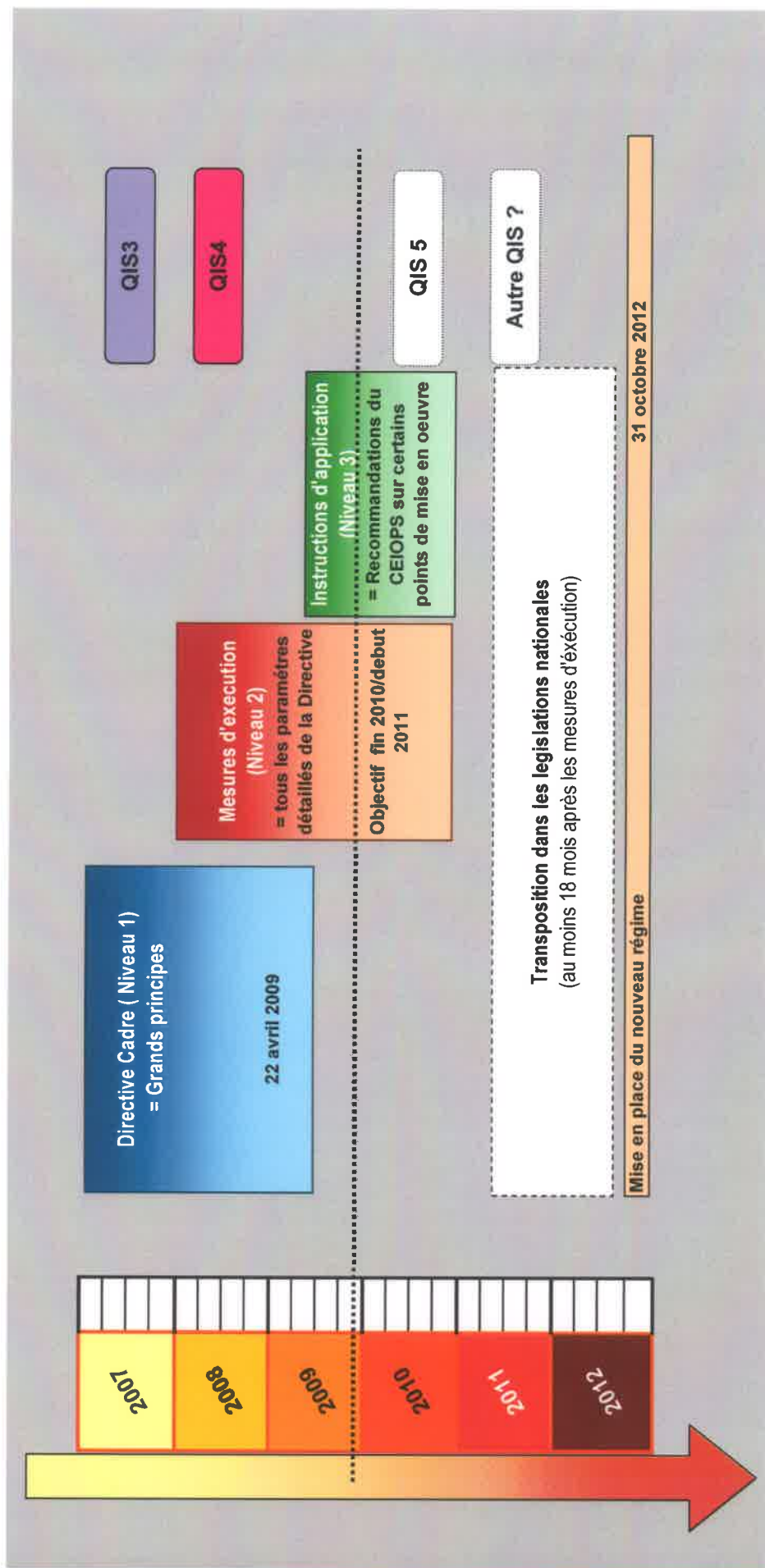
CP de novembre 2009 et Avis Final du CEIOPS

Calendrier

- 1 – Groupes
- 2 – Fonds propres
- 3 – Simplifications: Marge de risque
- 4 – Risque de marché
- 5 – Risque de souscription et corrélations
- 6 – Reporting aux superviseurs

Synthèse/ Questions

Calendrier



Calendrier

↳ 3 exercices pour se mettre en conformité : Pilier 1 et 2

- Premier exercice concerné par la mise en place: 2012
- → D'après avis final sur le Pilier 3 (rapports à publier).

↳ Mesures d'exécution:

- doivent être prêtes début 2011 (18 mois environ pour 50 textes à peu près)

↳ Les avis du CEIOPS seront tous rendus à la Commission début 2010

- → Passage de témoin à la Commission
- Points importants restent à négocier.

↳ Enfin un débat plus politique que technique?

- QIS5: mesure des effets des propositions?

Calendrier

Les CP 26 à CP 79 ont donné et vont donner lieu à des avis finaux de CEIOPS :

- Avis final donné le 10/11 sur les CP 26 à 62
- Dernière consultation close le 11/12
- Objectif fixé pour janvier 2010. → un calendrier sous pression.

Ils serviront à rédiger les spécifications techniques du QIS5:

- Consultation prévue d'avril à mai 2010 sur les spécifications techniques provisoires, qui seront assorties d'une justification du calibrage des paramètres
- QIS5 de Aout à Octobre 2010 (Novembre pour les groupes)

Documents de consultation du 2 novembre

↳ Groupes:

- Avis final sur l'évaluation de la solvabilité des groupes (ex CP 60)
- Traitement des participations (CP 67)
- Solvabilité des groupes avec gestion centralisée (CP 66)

↳ Fonds propres:

- Avis final sur la classification (ex CP 46)
- Traitement des cantons (CP 68)

↳ Simplifications

- Provisions techniques (dont Marge de risque) (CP 76)
- Formule standard (CP 77)

↳ MCR: calibrage

↳ Traitement des captives

(CP 73)
(CP 79)

Documents de consultation du 2 novembre

Risque de marché :

- Calibrage du risque de marché (CP 70)
- Calibrage du risque action (CP 69)
- Dampener Pilier 2 :

Période étendue pour revenir au niveau du SCR (CP 64)

Risque de souscription:

- non vie: calibrage (CP 71)
- santé : calibrage (CP 72)
- Paramètres spécifiques à l'entreprise (CP 75)

Corrélations

Prêts « repackagés »

- (CP 74)
- (CP 63)

1 – Groupes



Ex CP 60: Supervision des groupes

↳ Les développements de Solvabilité 2 ont toujours été intimement liés à l'approche groupe :

- Support de groupe
- Effet diversification géographique
- Rôle du superviseur groupe

↳ Le texte de la Directive voté en Avril a été fortement amendé sur le thème de la supervision des groupes :

- Reconnaissance des aspects spécifiques des groupes mutualistes
- Abandon du groupe support notamment
- Introduction des collèges de superviseurs au lieu du seul superviseur groupe
- Limite à la reconnaissance des effets diversification
- Critères d'éligibilité des fonds propres

↳ Remise en cause possible au bout de 2 ans (collège), ou 3ans (efficacité)

Ex CP 60: Supervision des groupes

↳ La surveillance des groupes financiers est à la jonction de toutes les réglementations du secteur financier :

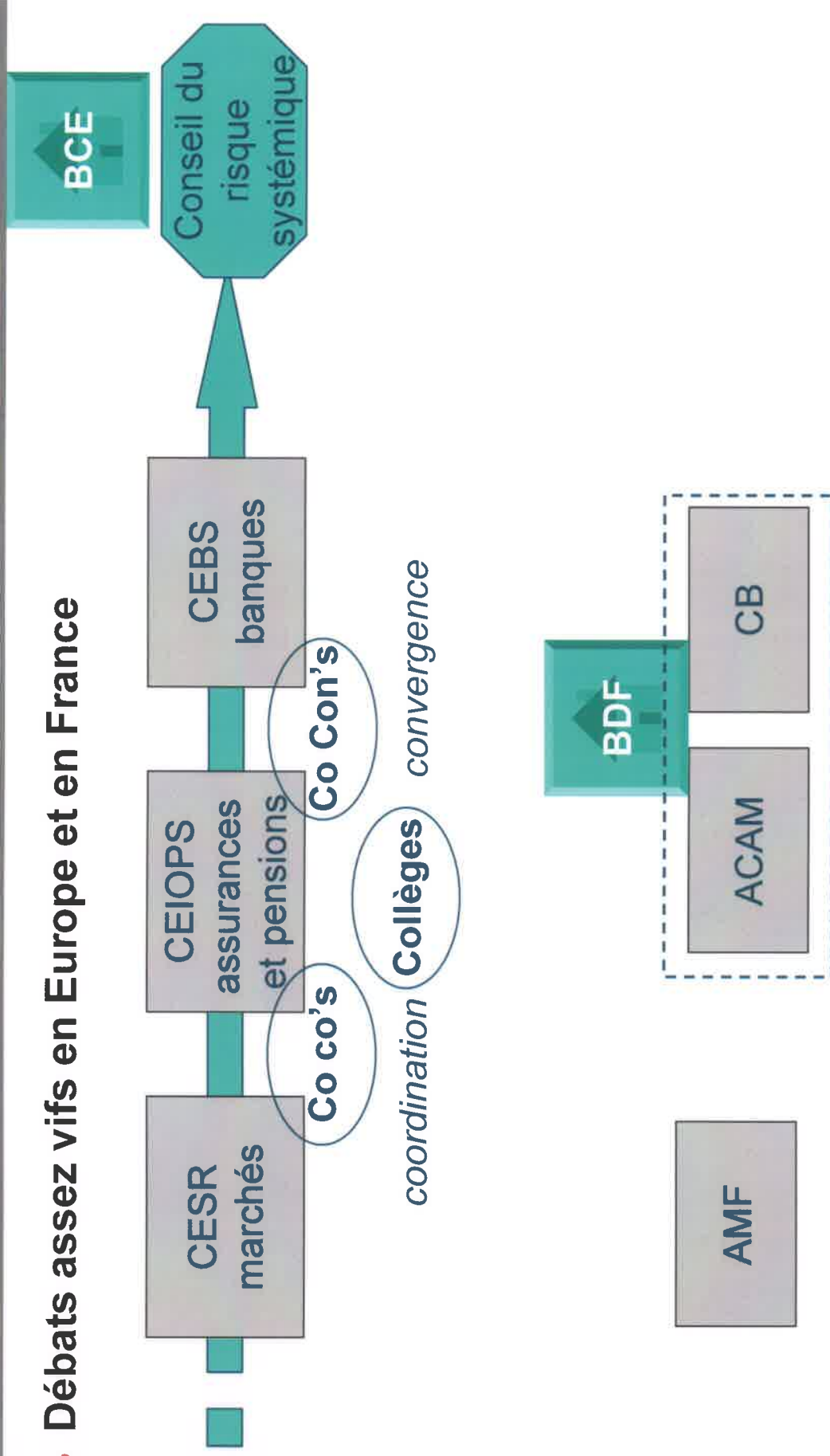
- Directive IGD : surveillance des groupes d'assurance
- Directive CRD : établissements de crédit
- Directive FCD : conglomérats financiers

↳ Compte tenu des enseignements de la crise et des réformes en cours :

- Un souhait de convergence entre toutes les réglementations s'appliquant aux groupes
- Les groupes mixtes (finance, assurances) sont clairement évoqués dans le cadre de Solvabilité 2
- La coopération des superviseurs est au cœur de l'efficacité du dispositif ainsi que l'harmonisation des approches

Ex CP 60: Supervision des groupes

↳ Débats assez vifs en Europe et en France



Ex CP 60: Supervision des groupes

↳ Les régulateurs veulent désormais avoir des droits d'investigation et une vision :

- Exhaustive des risques
- Indépendante du type de forme : titrisation, Opcvm,...
- Indépendante de la structure du groupe

↳ Périimètre prudentiel de surveillance consolidée ≠ périmètre de consolidation comptable

↳ Les groupes nécessitent une surveillance particulière :

- Parce qu'ils sont plus complexes
- Parce qu'ils peuvent provoquer des risques systémiques
- Il peut y avoir double comptage des fonds propres

Ex CP 60: Supervision des groupes

↳ les contrôles « solo » et « groupes » ne sont pas substituables mais complémentaires

↳ Le groupe est soumis aux mêmes exigences que les entités d'assurance qui le constituent (notamment Pilier 2)

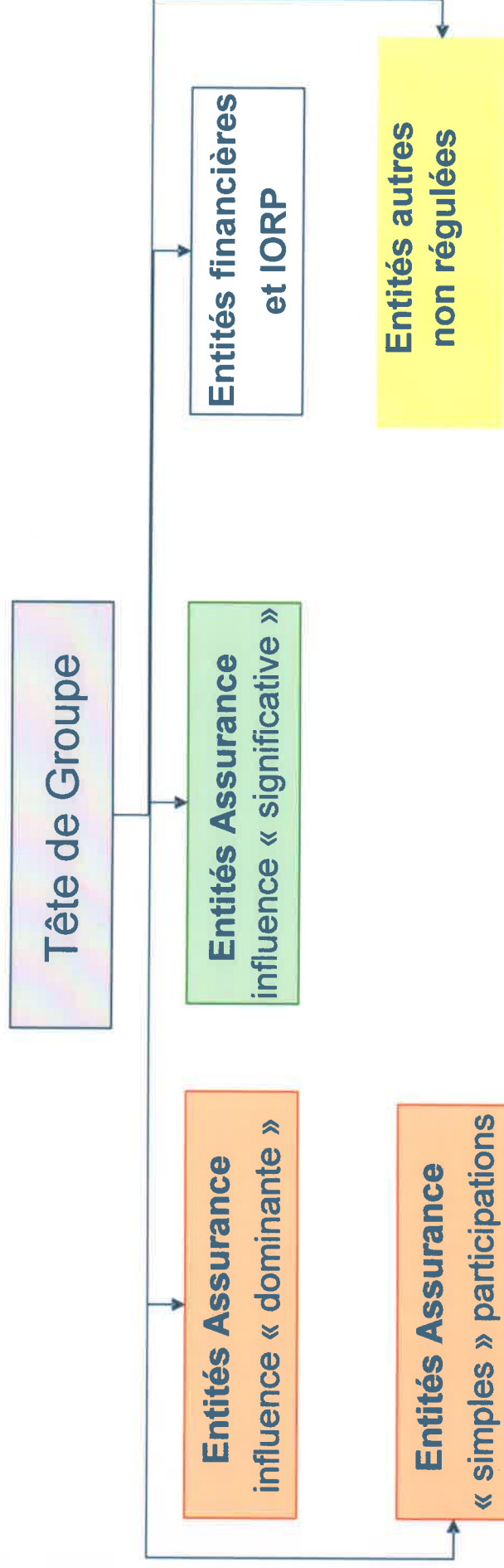
↳ La crise a profondément remis en cause la vision des superviseurs concernant :

- La disponibilité des fonds propres pour couvrir des pertes
- La réalité de la diversification en cas de crise
- Le niveau de profondeur de la maîtrise des risques au niveau des têtes de groupe

↳ Toutes les entités nécessaires à la bonne compréhension des risques du groupe doivent être incluses :

- → en particulier pour les groupes mixtes ou comprenant des entités non régulées
- Le contrôle d'un groupe déborde donc du pur secteur d'assurance

Ex CP 60: Supervision des groupes

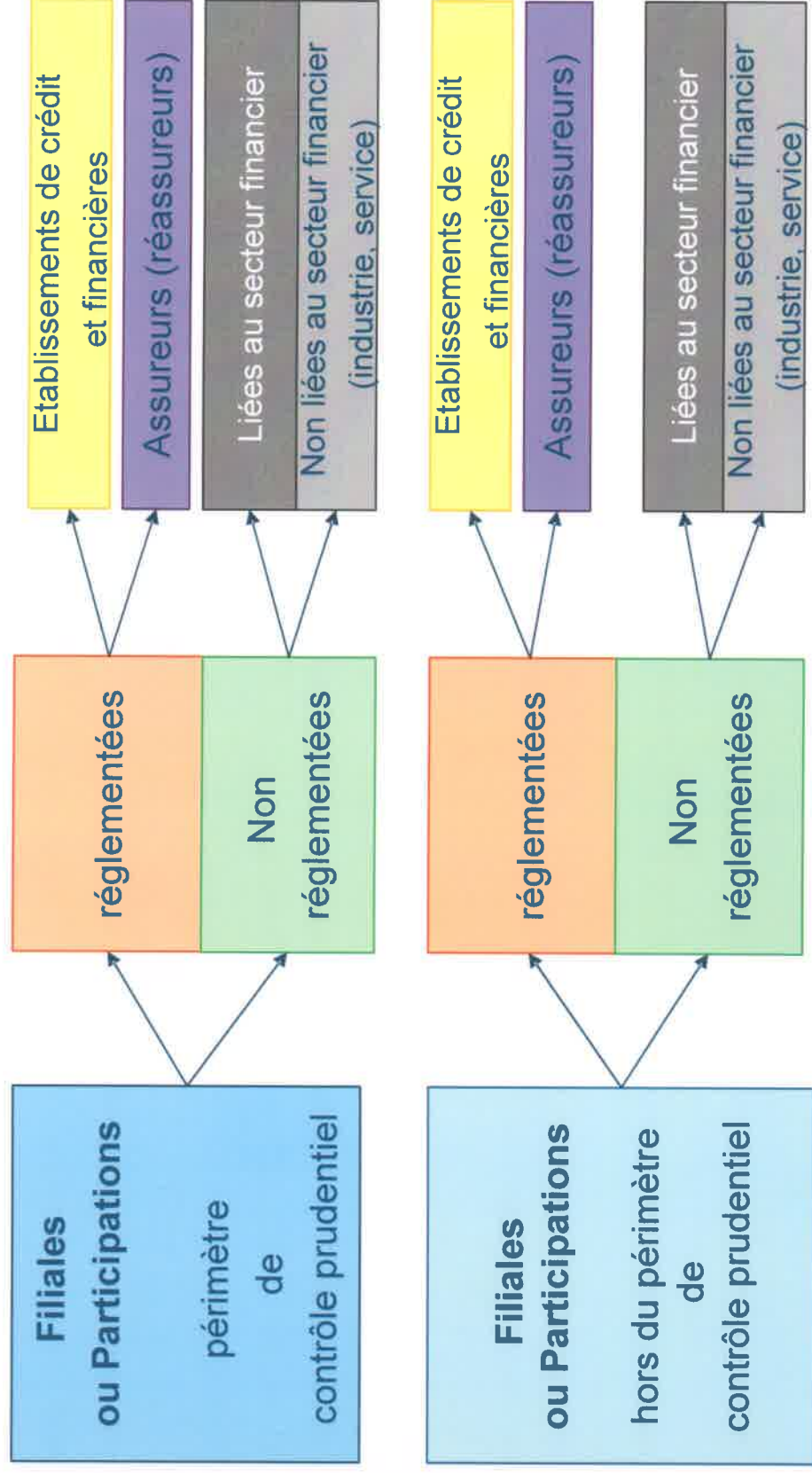


Influence :

- « dominante » présumée si > 50%
- « significative » présumée si > 20%
- Mais possible si pas de lien en capital (groupe coopératif et mutualiste, par exemple)

Traitement des participations dans le calcul solo (CP 67)

Classification proposée par le CEIOPS :



Traitement des participations dans le calcul solo (CP 67)

↳ La priorité du régulateur d'assurance :

- Eviter le double comptage des Fonds propres y compris au niveau solo,
- Harmoniser les approches sectorielles, assurer une cohérence avec les directives banque et conglomérats financiers

↳ La notion de participation s'applique aussi bien à :

- Des instruments de capital classique comme des actions
- Des instruments de dette comme les titres et prêts subordonnés
- → Tout ce qui représente du capital chez une entité réglementée

↳ Dans la pratique, ce qui est proposé est très défavorable par rapport aux approches précédentes au niveau solo :

- Participations financières (réglementées ou non) : Déduction des fonds propres
- Participations assurances : déduction du montant du SCR de la participation + analyse fongibilité du surplus
- Participations non financières : → risque action standard ou différencié ?

Solvabilité des groupes (ex CP 60) : calcul de l'exigence

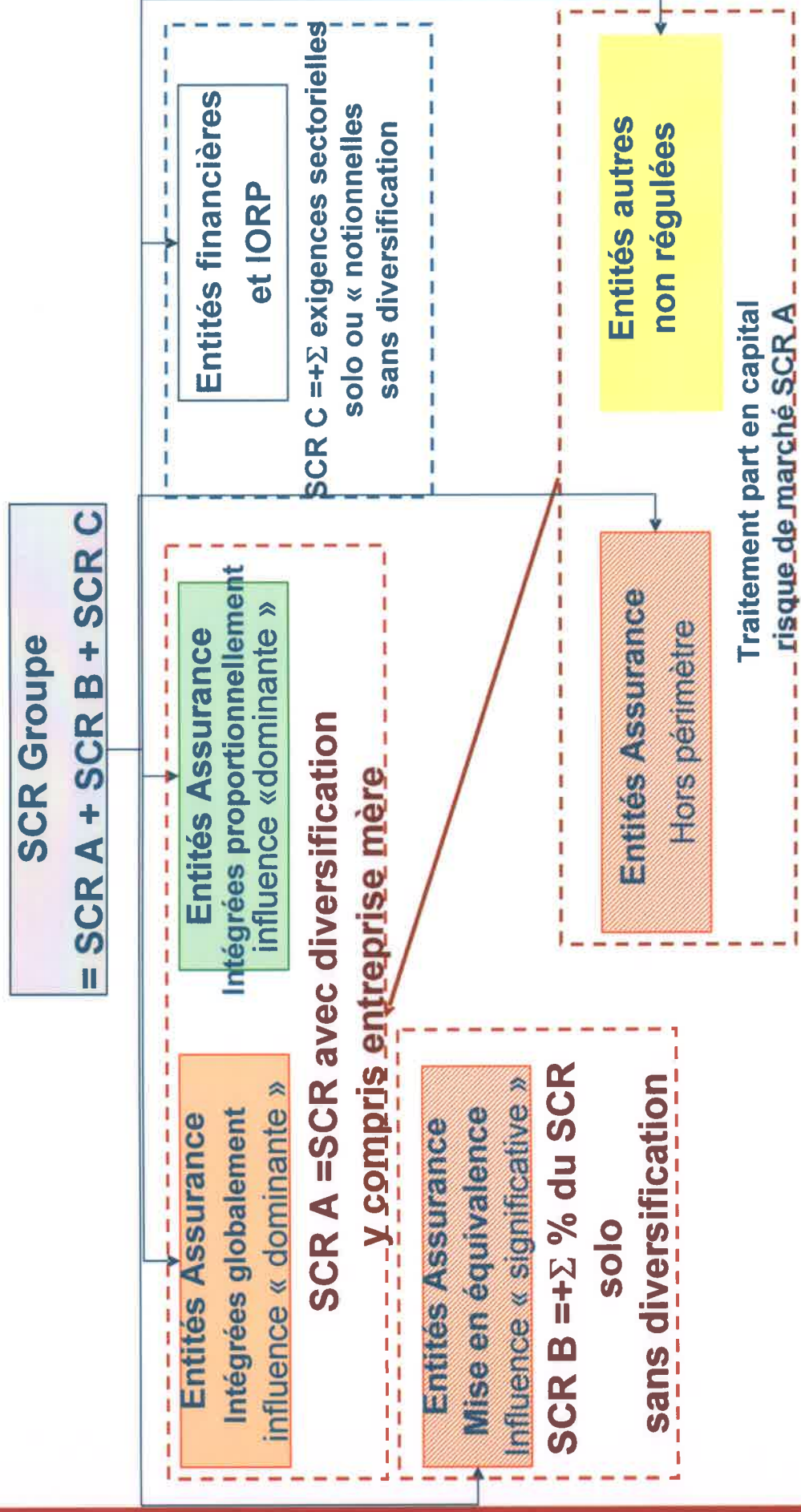


Lien entre les méthodes de calcul et les méthodes de conso : consolidation :

- Il peut y avoir une différence entre le périmètre de conso et celui du contrôle prudentiel. Dans tous les cas, il y a une exigence de consolidation des entités sous influence dominante.
- **Intégration globale :**
 - Effet diversification des exigences
 - Intérêts minoritaires éligibles pour couvrir le SCR groupe (mais transférable?)
- **Intégration proportionnelle :**
 - Effet diversification de la part des exigences
 - Pas de contribution des minoritaires à la couverture
- **Mise en équivalence :**
 - % des exigences « solo » sans diversification
- **Pas consolidée :**
 - Traitement dans le risque de marché des titres de capital détenus
 - Assurances: traitement groupe pas cohérent avec le solo (→ déduction des fonds propres)?

Solvabilité des groupes (ex CP 60) : calcul de l'exigence

En résumé le calcul du SCR groupe



Solvabilité des groupes centralisés (CP 66) : Pilier 2

Article 250 de la directive

- Mise en place obligatoire au niveau de l'entreprise de tête d'un système cohérent de gestion des risques et de contrôle interne
- Dans toutes les entités du périmètre de surveillance réglementaire sans exception
- Reporting et suivi spécifique sur le risque de concentration et les transactions intra groupe
- Evaluation interne des risques au niveau groupe (ORSA) dans le rapport de solvabilité
- Etats réglementaires spécifiques pour les groupes
- → Il est donc obligatoire pour un groupe quelque soit sa forme et les secteurs qui le constituent d'avoir un dispositif central cohérent et exhaustif de gouvernance des risques
- → Avec l'accord du superviseur, la tête de groupe peut réaliser le document d'ORSA de toutes les entités en même temps que la sienne dans un seul document qu'il remet à toutes les autorités concernées (si plusieurs Etats Membres)

2 – Fonds propres



Fonds Propres éligibles

Les réflexions récentes suite à la crise:

- Les fonds propres réellement disponibles pour couvrir des pertes sont de fait restreints au capital et aux réserves.
- Des évolutions sont en cours du côté bancaire
- Certains membres du CEIOPS veulent donc restreindre la classification en TIER 1 de certains instruments.
- Certains membres ont également pensé à créer des effets contra cycliques, en élargissant les critères d'admissibilité uniquement dans des situation de stress:
 - La Commission y est opposée
 - Il existe déjà des réflexions sur d'autres mesures contra cycliques.

Les limites évoquées précédemment pour les 3 Tiers (33%, 33%, 33%) seraient durcies, la position du CEIOPS est:

- TIER 1 > 50%
- TIER 3 < 15%
- D'où TIER 2 < 50%
- Le MCR serait couvert par un minimum de 80% de Tier 1

Fonds Propres éligibles

Tier 1:

- Juste le capital et les réserves,
- ou bien en ajoutant certain éléments hybrides qui remplissent des conditions strictes de couverture des pertes
- Tout remboursement, paiement sur les instruments Tier 1 doit être soumis à l'approbation du superviseur en cas de franchissement du SCR.
- Accroissement du seuil minimum
- Titre hybrides < 20% du TIER 1

Contraintes de duration pour les instruments entrant dans les fonds propres

- Tier 1 minimum 10 ans (exception possible avec l'accord du superviseur)
- Tier 2 minimum 5 ans
- Tier 3 minimum 3 ans
- Duration à l'origine = première date de remboursement contractuelle

Pour chaque date de reporting, la duration moyenne des instruments de capital ne peut pas être inférieure à la duration moyenne des passifs: Suivi et évaluation à inclure dans l'ORSA

Fonds Propres éligibles

des restrictions majeures par rapport aux approches précédentes:

- **Éléments de réserves qui ne sont pas disponibles pour couvrir toutes les pertes ou avec des restrictions: provisions d'égalisation, certains types de réserves (ex: réserve de capitalisation)**
 - Inclus uniquement le montant disponible pour la couverture des pertes
 - Le reste dans le TIER3
- **Le CEIOPS propose de reléguer dans la catégorie Tier 3 une partie de la différence d'estimation des provisions:**
 - Ecart entre la valeur de transfert à une autre compagnie (définition des provisions en Solvabilité 2) et la sommes à payer aux assurés en cas de liquidation de la compagnie d'assurance sans transfert du portefeuille
- **La valeur actuelle des profits futurs:**
 - Pas considérée comme ayant les caractéristiques du Tier 1
 - Classée en Tier 3
 - Incluse aussi dans la différence d'estimation des provisions

Fonds Propres éligibles

↳ **Processus d'approbation pour la reconnaissance des fonds propres auxiliaires dans les fonds propres éligibles:**

- **Reconnaissance soumise à une approbation annuelle du superviseur**
- **3 types de critères pris en compte:**
 - Capacité et Probabilité de paiement des contreparties
 - Limites légales et réglementaires au transfert des fonds
 - Historique

↳ **Point important potentiellement pour la supervision des groupes:**

- **Restriction de l'utilisation de simple lettre de crédit pour financer les besoins des filiales.**
- **L'autorisation est donnée par le superviseur de la filiale.**

Restriction à la prise en compte des fonds propres : transférabilité

↳ **Cas appliqué à un « canton » vie mais transposable à l'approche consolidée si absence de transférabilité des fonds propres**

- Tenir compte dans les éléments éligibles de l'absence de transfert possible vers les autres activités

↳ **Les « fonds propres » du canton (Actifs-Passifs) à prendre en compte au niveau de l'entreprise globale sont tels que :**

- Le surplus du canton est déduit des fonds propres totaux
- L'effet diversification relatif au canton considéré est également déduit des fonds propres totaux

Restriction à la prise en compte des fonds propres : transférabilité

↳ Exemple de calcul (vision ACAM et QIS4) :

- Un canton ayant 5 d'exigence et 10 d'éléments éligibles (surplus 5)
- Le SCR du reste de l'entreprise est de 15 avec des éléments éligibles de 20 (surplus 5)
- Le SCR global est de 18 (effet diversification 2 soit 10%)
- Le surplus du canton n'est pas utilisable pour couvrir d'autres pertes que celles du Canton

↳ $SCR = 5 + 15 = 20 \rightarrow 18 = 20 \times (1 - 10\%)$

↳ Contribution du canton au SCR total = $5 (1 - 10\%) = 4,5$

↳ Fonds propres = $10 + 20 = 30 \rightarrow 4,5 + 20 = 24,5$

↳ Le surplus est égal à 6,5

↳ → les FP éligibles apportés par le canton sont égaux à la contribution du canton au SCR total

Restriction à la prise en compte des fonds propres : transférabilité

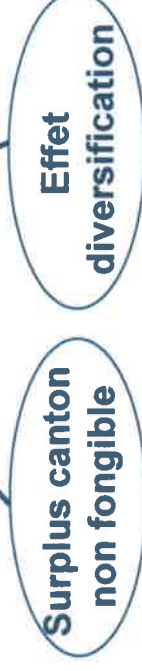
↳ Même exemple (exemple p 23 du CP 68):

- Un canton ayant 5 d'exigence et 10 d'éléments éligibles (surplus 5)
- Le SCR du reste de l'entreprise est de 15 avec des éléments éligibles de 20 (surplus 5)
- Le SCR global est de 18 (effet diversification 2)
- Le surplus du canton n'est pas utilisable pour couvrir d'autres pertes que celle du Canton

↳ $SCR = 5 + 15 = 20 \rightarrow 18$

↳ $Fonds propres = 10 + 20 = 30 \rightarrow 20 + 10 - (5 + 2) = 23$

↳ Le surplus est égal à 5

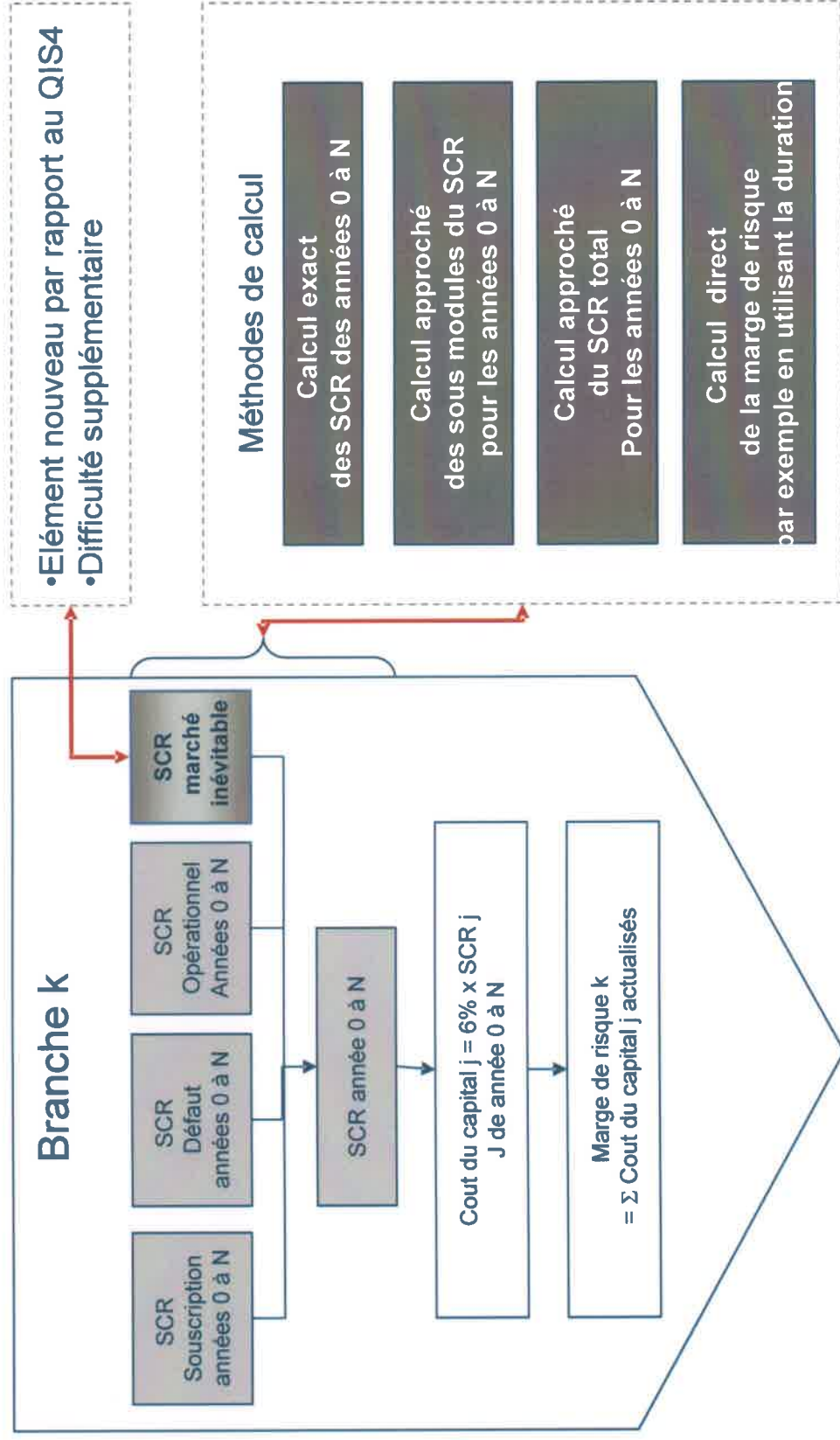


3 – Simplifications : marge de risque



Simplifications : provisions techniques (CP 76)

Mode de calcul de la marge de risque



Marge de risque totale = Σ Marges de risque k

Simplifications : provisions techniques (CP 76)

Risque de marché « inévitable »: ??

- **Risque de marché** résultant de l'absence d'instruments financiers permettant de couvrir les risques financiers issus du passif.
- **Suggestion de simplification:**
 - Risque de taux
 - Lié à l'écart incompressible entre duration du passif et duration maximum des instrument de taux disponibles

4 – Risque de marché



Risque de marché (CP 63, 64, 69, 70)

↳ **Origine des pondérations des risques**

↳ **Var 1 an 99,5%**

↳ **Prise en compte des développements récents sur les marchés**

↳ **Prise en compte d'études plus exhaustives**

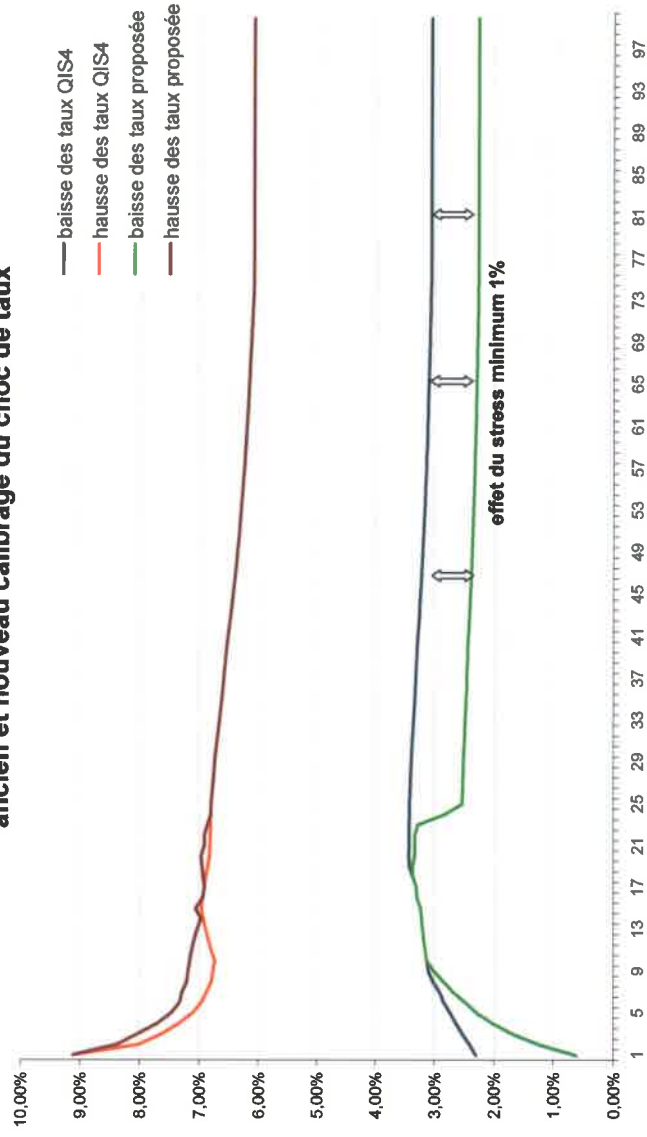
Risque de marché (CP 63, 64, 69, 70)

Risque de taux:

- Les paramètres de choc de baisse des taux sont plus importants que dans le QIS4, et le choc ne peut être inférieur à 1% en valeur absolue
- Un choc sur la volatilité des taux est ajouté: + 95% , et – 20%
- d'où 4 scénarios dont on prend le plus défavorable:

- ↗ des taux, ↗ volatilité
- ↘ des taux, ↗ volatilité
- ↗ des taux, ↘ volatilité
- ↘ des taux, ↘ volatilité

Comparaison
ancien et nouveau calibrage du choc de taux



Risque de marché (CP 63, 64, 69, 70)

Risque de taux:

• Dans la pratique:

- Un peu plus de complexité.
- Le choc de volatilité impacte surtout les actifs et les passifs optionnels → peut être possible d'en faire l'économie en l'absence d'options.
- Augmentation du risque de taux, puisque le choc à la baisse est souvent le choc le plus important.

Risque de change:

• Différenciation du choc par devise:

- +/- 25% pour toutes les devises
- Sauf 0 pour la Lituanie et l'Estonie
- + 1% et + 2,25% (monnaie Latvian et couronne danoise)

Risque de marché (CP 63, 64, 69, 70)

↳ Immobilier:

- Le choc est de - 25% au lieu de - 20%
- Mais il peut y avoir (ça ne semble pas obligatoire) une répartition entre différentes catégories immobilières:
 - Bureaux grandes villes, commerces, entrepôts: - 30%
 - Autres bureaux: -25%
 - Autre - 25%
 - → on n'applique pas de corrélations.

↳ Risque de spread:

- Les pondérations s'appliquent désormais par rating et par classe de maturité
- Pour le risque de spread des produits structurés → introduction d'un facteur de recouvrement lui-même dépendant du rating
- Recherche d'une cohérence les approches risque crédit existante dans d'autres secteur (ex: banque)

Risque de marché (CP 63, 64, 69, 70)

Risque de spread:

- Pour essayer de comparer avec les coefficients du QIS4 sur les obligations « classiques »

Notation	spread pour une oblig de duration 6 QIS4	spread pour une oblig de duration 6 CP
AAA	1,5%	7,9%
AA	1,5%	10,3%
A	6,2%	16,5%
BBB	7,5%	20,1%
BB	20,3%	38,5%
B	33,6%	38,5%
CCC	44,8%	38,5%
NR	8,0%	21,5%

- Pour les obligations structurées « crédit »: introduction d'une formule nouvelle:

- Prise en compte de la durée des actifs sous jacents (tenure) plutôt que la duration du support
- Prise en compte de « l'attachment »/ « detachment »: seuils à partir desquels la tranche analysée supporte/ ne supporte plus le risque de crédit.

Risque de marché (CP 63, 64, 69, 70)

Rappel sur le risque de concentration:

- Seuils abaissés
- 5 % → 3 % jusqu'à A
- 3 % → 1,5 % à partir de BBB
- Inclusion des immeubles : 10%
- Covered bonds: 15%
- Seuil pour la prise en compte des OPCVM

Risque action : pondération de base

- Global = EEA et OCDE coté
- Autres = hors EEA et OCDE coté; non coté, private equity, hedge funds, matières premières, et autres investissements « Alternatifs »
- Revue en fonction des dernières évolutions du marché
- 32% → 45%
- 45% → 60%

Ajout d'un choc sur la volatilité des actions → impact sur les portefeuilles optionnels

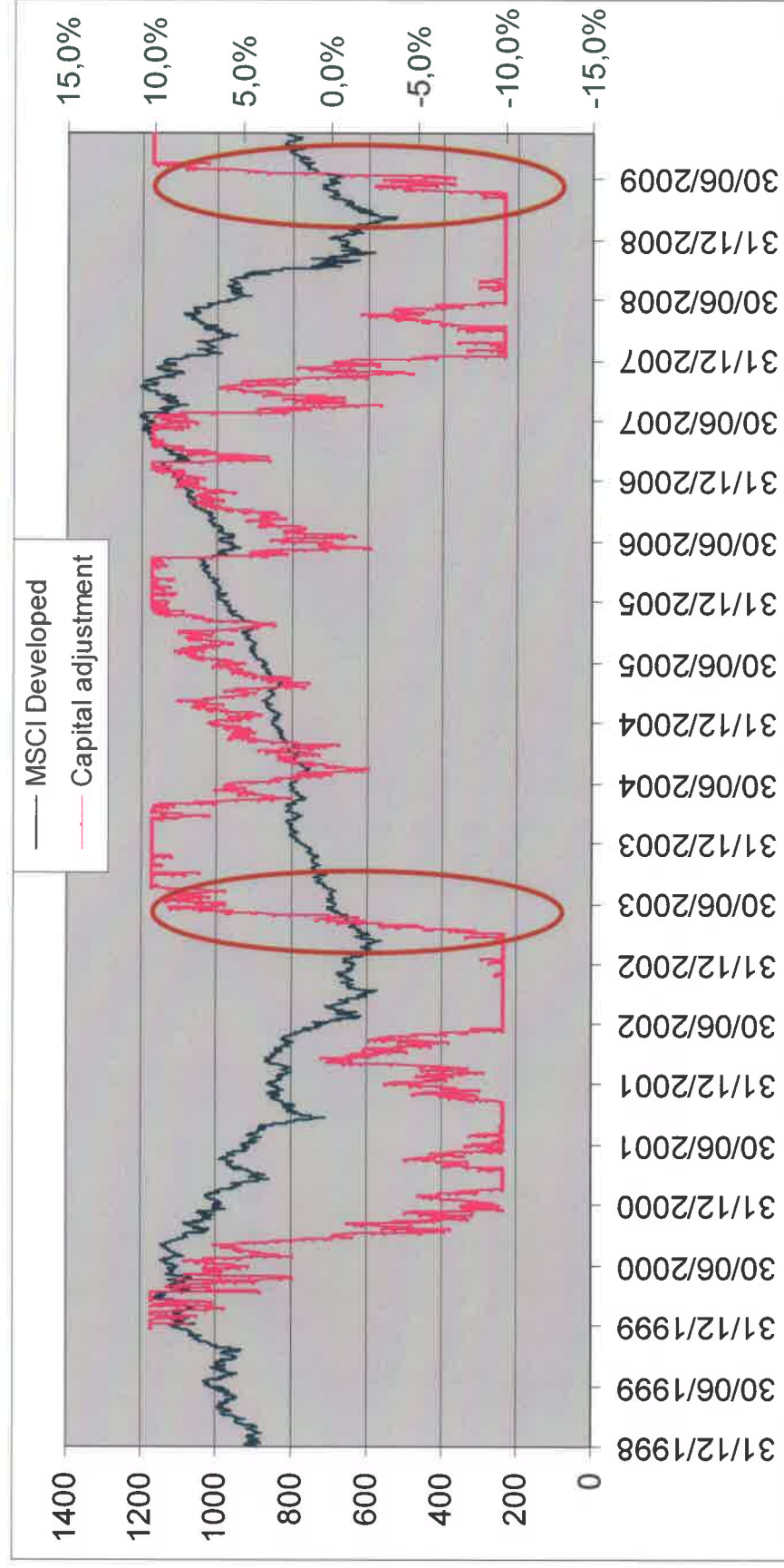
Risque de marché (CP 63, 64, 69, 70)

↳ **Dampener = ajustement symétrique de la pondération de base:**

- Pour éviter les effets pro cycliques
- Un correctif qui ne peut avoir un effet supérieur à +/- 10 %
- Donc pour une pondération de: 45% → 35%- 55%; 60% → 50% - 70%
- Fonction l'écart entre la moyenne de l'indice MSCI Developed sur la dernière année et la valeur de l'indice en fin d'année
- → Le poste action coûte plus cher en exigence dans les périodes de forte croissance des marchés, et moins cher dans les périodes de baisse
- → volatilité de la pondération difficile à éviter.

Risque de marché (CP 63, 64, 69, 70)

Dampener = ajustement symétrique de la pondération de base:
utilisation rétrospective



Risque de marché (CP 63, 64, 69, 70)

Article 136 de la Directive

En cas de non respect de l'exigence de capital:

- Information immédiate du régulateur
- Délai 6 mois extensible à 9 mois en temps « normal »

Extension supplémentaire :

- Si situation de catastrophe « financière » déclarée par les superviseurs européens.
→ Critères:

- Risque systémique
- Cout du capital
- Cout des couvertures financières
- Cout de la réassurance

Sous conditions propres à l'entreprise:

- Causes ayant conduit à l'insolvabilité et importance de celles-ci
- Composition de l'actif et durée des passifs
- Composition des fonds propres et solutions disponibles, dont support groupe

Proposition de + 21 mois soit 3 + 6 + 21 = 30 mois

Risque de marché (CP 63, 64, 69, 70)

Article 305 ter:

- Usage d'un module spécifique pour les entreprises qui sont éligibles:
 - Retraite
 - Déduction fiscale
 - Cantonné
 - n'exerçant que dans un pays membre
 - Duration >12 ans
- Pondération proposée → 22% unique
- Risque action est alors additionné au risque action découlant des autres activités au niveau de chaque sous module.
 - → articulation avec l'approche par canton en vie (voir traitement des cantons)

Prêts repackagés (titrisations) CP 63

- ↳ Application cohérente des principes introduits dans la directive Bancaire
- ↳ Une entreprise d'assurance ne peut investir dans une opération de prêts repackagés que:
 - si l'originateur a explicitement dit qu'il conservait 5% de participation « économique », mesurée à l'origine.
 - Si l'originateur explicite avec transparence son engagement à conserver les 5% de participation « économique »
 - Si une « due diligence » préalable a été réalisée auprès du sponsor/originateur afin de vérifier les critères d'octroi des prêts sous jacents, les systèmes et politiques de gestion du risque de crédit.
- ↳ Une exonération de cette contrainte peut être accordée par le régulateur au cas par cas:
 - Opérations basées sur un index clair et transparent, dont les entités sous jacentes correspondent à celle d'un index largement traité, ou correspondant à des titres négociables non issus de titrisation.
 - Prêts syndiqués, créances, CDS ne correspondant pas à la couvertures d'opération de titrisation.

Prêts repackagés (titrisations) CP 63

↳ Une entreprise d'assurance ne peut investir dans une opération de prêts repackagés que:

- Elle est capable d'identifier, mesurer et gérer les risques relatifs à ces instruments. En particulier le risque ALM, le risque de concentration et le risque d'investissement
- Elle dispose des informations nécessaires pour mettre en place un monitoring continu des expositions sous jacentes à ces risques
- Elle est capable de réaliser ses propres stress tests si elle détient un % « matériel » de ce type d'actifs dans son portefeuille.
- Elle a démontré préalablement à tout investissement au régulateur que pour chaque position individuelle, elle a une parfaite compréhension des risques et a mis en place les procédures nécessaires au suivi de ces risques, que le CA est averti par un reporting régulier de tout investissement significatif dans ce type de produits.
- Chapitres dans le rapport au superviseurs et le rapport public.

↳ mise en place en 2014 pour les investissements réalisés avant le 31/10/2012

5 – Risque de souscription



Risque de Souscription Vie

↳ (chocs utilisés aussi dans le module santé)

- **Mortalité : + 15%**
 - Calcul possible pour les contrats mixte Vie/décès sans séparer les composantes
- **Longévité : - 25%**
- **Frais :**
 - + 10% sur les frais pris dans le BE
 - + 1% par an sur l'hypothèse d'inflation prise en compte dans BE
- **Rachats (transfert, annulations,....) :**
 - + 50% taux de rachat pour les polices avec un écart positif entre VR et BE,
 - - 50% taux de rachat pour les polices avec un écart négatif entre VR et BE,
 - + 30% de l'écart positif entre VR et BE (70% pour l'activité type grand comptes)
- **Incapacité/Invalidité :**
 - + 50% entrée en incapacité la première année
 - + 25% les autres années
 - - 20% sur taux de sortie
- **Révision : + 3% sur le montant des rentes servies**
- **Cat : accroissement de 1,5 pour mille du taux de décès**

ex CP 50: Risque de souscription santé

↳ Le périmètre de l'assurance Santé est clarifié voire élargi:

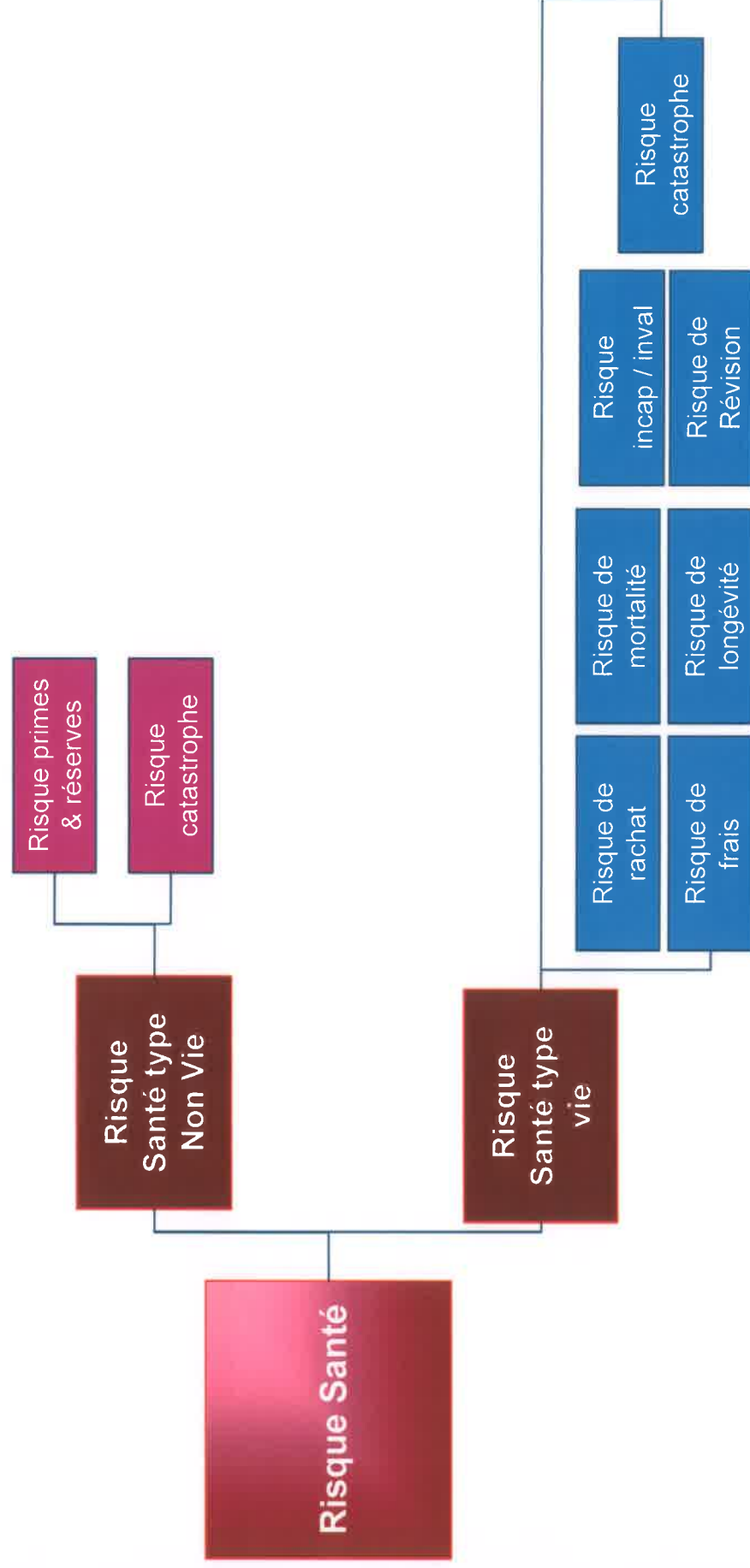
- Contrats offrant une compensation ou un remboursement de pertes de revenus provoqué par la maladie, l'accident ou l'invalidité
- Contrats offrant une compensation ou un remboursement de frais médicaux engagés lors de maladie, accident ou invalidité

↳ Le module de calcul du risque de souscription est changé:

- Un module non vie, identique au module risque de souscription non vie
- Un module vie, identique au module du risque de souscription vie
- L'affectation entre les deux est liée à la nature des risques (substance over form) et au type de méthodes actuarielles utilisées.

ex CP 50: Risque de souscription santé

Le module est prévu pour la plupart des contrats d'assurance de personnes



ex CP 50: Risque de souscription santé

- ↳ Les paramètres de volatilité des branches Santé non Vie ont évolués:
- Base de données utilisées plus larges que pour le calibrage précédent
 - Effet estimé: +34% sur l'exigence

LOB	Primes CP	Primes QIS4	Reserves CP	Reserves QIS4
Accident	10,0%	5,0%	17,5%	15,0%
Santé	7,5%	3,0%	12,5%	7,5%
Arrêt de travail	10,0%	7,0%	12,5%	10,0%

- Pas d'effet diversification entre les 3 branches

↳ Calibrage du risque catastrophe viendra plus tard: Juin 2010

↳ Branche Santé type Vie:

- Pas de données sur l'assurance Incapacité/invalidité (Income Insurance) → utilisation des paramètres de choc du module Vie

Corrélations (CP 74)

- ↳ Pas de données empiriques disponibles
- ↳ Principes de base des corrélations dans le calcul du SCR:
 - Permettre d'obtenir une Var 99,5% au niveau global
 - Pas nécessairement linéaires
 - Différentes de 0 pour des risques indépendants
 - Refléter les dépendances dans les queues de distributions
- ↳ Devra être étayé par la collecte régulière de données auprès des entreprises

Corrélations (CP 74)

↳ Impact du changement de la matrice de corrélation du risque de marché :

- Appliquée sur les résultats du QIS4
- En particulier la corrélation entre taux et actions 0 → 0,5

	Change in module capital requirement	Change in Basic SCR
Life insurance undertakings	29%	21%
Non-life insurance undertakings	34%	12%
Composite undertakings	28%	22%
Reinsurance undertakings	52%	24%
Captive undertakings	54%	9%
All undertakings¹²	32%	22%

Corrélations (CP 74)

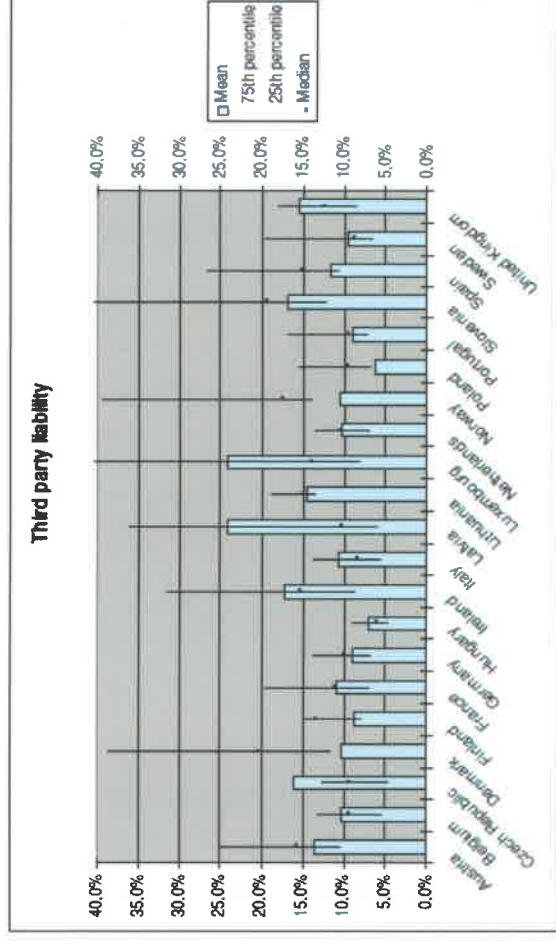
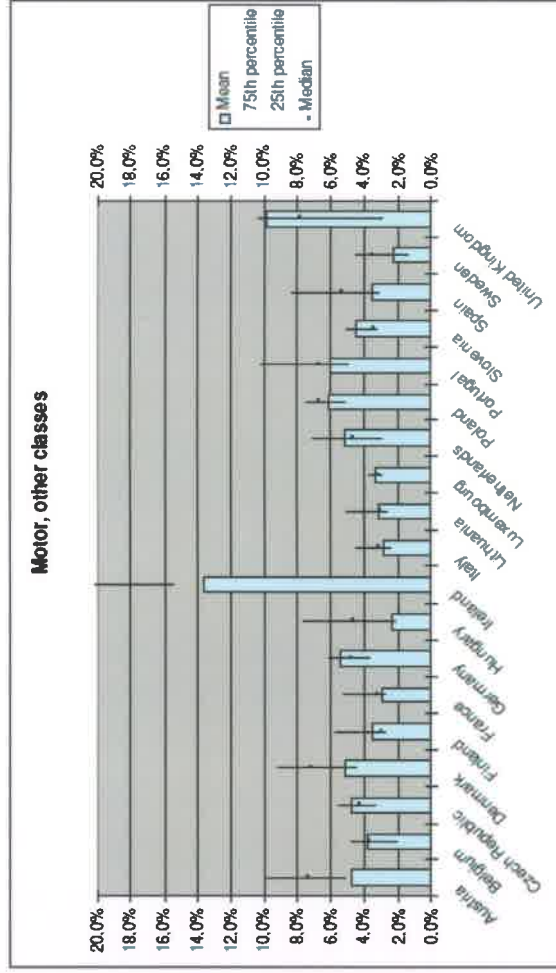
Impact de tous les changements de corrélations sur le SCR global

	Change in Basic SCR
Life insurance undertakings	24%
Non-life insurance undertakings	13%
Composite undertakings	24%
Reinsurance undertakings	31%
Captive undertakings	17%
All undertakings	25%

Risque de souscription Non Vie (CP 71)

- ↳ **Données utilisées pour le calibrage des facteurs de volatilité non vie:**
 - UK
 - Pologne
 - Portugal
 - Luxembourg
 - Allemagne
- ↳ **Corrélations inchangées**
- ↳ **Volatilité en hausse**
- ↳ **Coefficients pour le risque catastrophe « forfaitaire » dans la formule standard.**
- ↳ **Appel à données en provenance de tous les états Membres**
- ↳ **Etude en annexe des données par pays fournies lors du QIS4**

Risque de souscription Non Vie (CP 71)



Exemple de données récoltées au cours de l'exercice QIS4, par branche sur les volatilités des loss ratios.

Risque de souscription Non Vie

Evolution des paramètres de volatilité:

- Impact estimé + 35% sur la non vie à partir des données QIS4

LOB	Primes CP	Primes QIS4	Reserves CP	Reserves QIS4
RC Automobile	10,0%	9,0%	12,5%	12,0%
Dommages automobile	10,0%	9,0%	12,5%	7,0%
Transport	20,0%	12,5%	17,5%	10,0%
Dommages aux biens	12,5%	10,0%	15,0%	10,0%
RC générale	17,5%	12,5%	20,0%	15,0%
Crédit et caution	20,0%	15,0%	20,0%	15,0%
Protection juridique	7,5%	5,0%	12,5%	10,0%
Assistance	10,0%	7,5%	12,5%	10,0%
Divers	20,0%	11,0%	20,0%	10,0%
Réass. non prop. biens	30,0%	15,0%	30,0%	15,0%
Réass. non prop. maritime	30,0%	15,0%	30,0%	15,0%
Réass. non prop.				

Utilisation des paramètres propres de l'entreprise (CP 75)

✎ utilisable pour les risques de souscription suivant:

- Non vie
- Sante non vie
- Révision
- Vie ou Santé Vie → pas évoqué
- Paramètres = volatilité associée au risque de prime et volatilité associée au risque de réserves, choc sur le risque de révision
- Facteur de crédibilité fonction de la durée des historiques de données: 100% = > 15 ans.

✎ Procédure d'approbation par le superviseur:

- Préalable
- Entraîne calcul annuel des paramètres
- Démonstrations de l'inadéquation de la formule standard dans l'ORSA

Utilisation des paramètres propres de l'entreprise (CP 75)

Procédure d'approbation par le superviseur:

- **Attention!**
- **Modèle ou hypothèses sous jacentes de la formule standard inappropriés (ex: distribution lognormale) → Mise en place d'un modèle interne partiel.**
- **Paramètres inappropriés → utilisation des propres paramètres dans les modules de la formule standard**
- **Prouver aux superviseurs que cette approche n'est pas réalisée uniquement sur les branches pour lesquelles le calcul est favorable**
- **La détermination des paramètres est réalisées:**
 - Sur la base de données qui répondent aux critères de qualité Solva 2, y compris données externes issues de mise en pool de données.
 - Avec des méthodes qui sont des méthodes standards définies par le régulateur
 - Les risques couverts sont les mêmes que ceux du module de risque de la formule standard.
 - Calibrage des USP conformes à ce qui est fait pour le calibrage des paramètres de la formule standard.

Corrélations (CP 74)

↳ Pas de données empiriques disponibles

↳ Principes de base des corrélations dans le calcul du SCR:

- Permettre d'obtenir une Var 99,5% au niveau global
- Pas nécessairement linéaires
- Différentes de 0 pour des risques indépendants
- Refléter les dépendances dans les queues de distributions

↳ Devra être étayé par la collecte régulière de données auprès des entreprises

Ex CP 58: Reporting au superviseur et publication

↳ Ils s'agit de propositions :

- de maquettes pour de nouveaux états réglementaires
- et pour le reporting public et le rapport aux superviseurs

↳ Les objectifs du reporting:

- Une demande proportionnée pour les petites entreprises
- Une harmonisation des états réglementaires au niveau européen
- Une harmonisation avec les demandes de l'IASB en matière de reporting
- Une supervision efficace des groupes et des conglomérats financiers

↳ Deux rapports à fournir sur une base régulière:

- RTS = report to supervisors = n'est pas public
- SFCR = solvency and financial condition report = est public
- D'autres éléments à fournir lorsque certains événements se produisent, ou lors d'une enquête spécifique des superviseurs

Ex CP 58: Reporting au superviseur et publication

↳ Les deux rapports contiennent des éléments qualitatifs et quantitatifs suivant les modèles fournis :

- Le superviseur vérifie la cohérence entre le SFCR et le RTS
- Les deux rapports suivent le même plan

↳ Le principe de proportionnalité s'applique:

- À la quantité d'information fournie
- À la fréquence: suivant le choix du superviseur, on peut ne donner que les changements qui sont matériels

Ex CP 58: Reporting au superviseur et publication

↳ Les grands chapitres des rapports sont les suivants:

- **Executive Summary:**
 - Mise en lumière des changements matériels depuis le dernier reporting
- **Business and Performance (Article 50(1)(a))**
- **System of Governance (Article 50(1)(b)) dont ORSA**
- **Risk Management (Article 50(1)(c))**
- **Regulatory Balance Sheet (Article 50(1)(d))**
- **Capital Management (Article 50(1)(e))**
- **Annexe- Etats quantitatifs**

↳ Ils vont différer par le niveau de détail des informations données dans chacune des parties:

- Ex: pour l'ORSA dans le rapport public il n'y a qu'un avis sur le processus d'élaboration et son efficacité, alors que dans le RTS il y a tous les résultats de l'ORSA

Ex CP 58: Reporting au superviseur et publication

↳ Les états annexes sont destinés à remplacer la plupart des états réglementaires nationaux:

- Maquettes d'états non définitives
- Etats spécifiques nationaux si spécificité nationales
- Etats spécifiques pour le niveau groupe.
- Les états « de base » (Core) :
 - le SCR, MCR, Provisions, Actifs et Fonds propres → fréquence différenciée

↳ Certification par un tiers au moins annuellement:

- Les items qui pourraient être certifiés avant la soumission des rapports à l'ACAM seraient notamment:
 - Tout ce qui est publié sur les fonds propres, en particulier la réconciliation entre fonds propres réglementaires et fonds propres comptables
 - Plus classiquement tout ce qui concerne les provisions, les actifs et les profits et pertes

Ex CP 58: Reporting au superviseur et publication

Fréquence:

- **annuelle pour les rapports et les états complets dans les 14 semaines (+4 pour les groupes) suivant la fin de l'exercice au plus tard.**
 - Exception possible pour certaines entreprises, la partie « qualitative » du RTS pourrait être réduite aux seuls changements matériels. Le processus complet pouvant intervenir à une fréquence de tous les 5 ans (au maximum)
- **Trimestrielle pour le états réglementaires de base dans les 4 semaines suivant la fin du trimestre.**

Période transitoire de 2 ans

- **→ jusqu'au 31/10/2013:**
 - Annuel : un délai de 14+6 semaines
 - Trimestriel : un délai de 4 + 2 semaines
- **→ jusqu'au 31/10/2014:**
 - Annuel: 14+ 4 semaines
 - Trimestriel: 4+1 semaines

Synthèse

↳ Influence de la crise financière récente :

- Risque crédit et produits structurés
- Pondération du risque action et autres risques de marché
- Transférabilité des fonds propres

↳ Convergence des réglementations sectorielles (Banques, Assurance, Conglomérats)

- Traitement des participations et double comptage des fonds propres
- Risque crédit
- Critère d'éligibilité des Fonds propres

Synthèse

Une augmentation significative des exigences minimum de capital:

- ↗ ensemble des pondérations, en général fondées sur des analyses d'historiques de données sur quelques pays contributeurs seulement.
- ↗ coefficients de corrélation.
- ↗ volatilité et chocs du risque de souscription:
 - → impact exigences + marge de risque
 - Utilisation des « USP », ou bien modèle interne partiel?

Règles d'éligibilité des fonds propres et limitations des TIERS moins favorables :

- Sentiment que les fonds propres éligibles pourraient ne pas être très différents de ceux de Solvabilité I
- + critères plus durs (ex: réserve de capi, participations)
- « fongibilité » des fonds propres dans les cantons et dans les groupes
- Limitation du bénéfice de la diversification.
- Déduction des participations

Synthèse

→ Alourdissement significatif des besoins de capitaux propres

Quelle suite au niveau de la Commission ?

- Document de calibrage difficile à « contrer »
- Corrélations impossibles à étayer par des données
- → débat et arguments techniques atteignent leurs limites

 Vos contacts:

Laurence BAILLY

Tel: +33 (0)1 42 97 91 64

Mobile: + 33 (0)6 70 01 38 19

Email: laurence.bailly@altia.fr

ALTIA – 76, rue de la Victoire, 75009 Paris

Tél : +33 (0)1 42 97 91 70 Fax : +33 (0)1 42 97 91 80

Site : www.altia.fr

Mail : info@altia.fr